

Conseil d'administration

Séance du 13 octobre 2025, sous la présidence de M. Alain BEZIRARD, faisant suite
à l'absence de quorum à la séance du 8 octobre 2025

Présent :

M. Alain BEZIRARD

Excusés :

M. Jean-Philippe ANDRIES
M. Alain BLONDEAU
M. Michel BORREWATER
Mme Charlotte BRUN
M. Alain CAMBIEN, *pouvoir donné à M. Alain BEZIRARD*
Mme Françoise GOUBE
M. Christophe GRAS
M. Alexis HOuset
Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX
M. Julien PILETTE

Délibération n°25.22

**Objet : Abondement par dotation volontaire du Compte Personnel de Formation d'un salarié de
droit privé ou détaché**

Adoptée à l'unanimité

Sourcéo – Abondement par dotation volontaire du Compte Personnel de Formation d'un salarié de droit privé ou détaché

Monsieur Ahmed Malki, ingénieur en électricité au service Projets et support opérationnel, nous a présenté son projet professionnel. Il souhaite postuler en tant qu'expert judiciaire afin d'apporter son avis technique aux juges de la Cour d'appel de Douai dans certaines affaires. Devenir expert judiciaire relève du parcours : candidature, validation par la Cour d'appel, inscription sur la liste, renouvellement tous les cinq ans. L'expert doit également se former au déroulement et procédures juridiques ; formation certifiante éligible au CPF (compte personnel de formation).

Pour financer cette formation « Expert judiciaire du bâtiment » qui sera dispensée par l'AFNOR, Monsieur Malki souhaite mobiliser son CPF et a sollicité Sourcéo pour l'abonder de 1 000 EUR. L'article L6323-4 du code du Travail stipule en effet que, lorsque le coût d'une formation éligible au CPF est supérieur au montant des droits inscrits sur le compte, le compte peut faire l'objet, à la demande de son titulaire, d'abondements en droits complémentaires pour assurer le financement de la formation.

Sourcéo soutient le projet de Monsieur Malki, projet qui met ses compétences au service de l'intérêt général.

L'employeur a la faculté d'abonder le CPF d'un salarié : c'est la dotation volontaire.

Pour le moment, Sourcéo a peu de demande de financement par le CPF sur temps de travail et traite les demandes à réception. L'abondement par dotation volontaire du CPF d'un salarié est donc autorisé par délibération spécifique.

La mobilisation du CPF fera l'objet d'un accord entre le salarié et son employeur.

Lors de l'instruction, l'employeur vérifie que la formation souhaitée est en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ou que le salarié dispose bien des prérequis exigés pour suivre la formation, que le calendrier est compatible avec les nécessités de service et que la prise en charge financière est compatible avec les plafonds de prise en charge définis par l'organe délibérant de la collectivité.

En conséquence, il vous est demandé de :

- 1°) approuver les dispositions qui précèdent ;
- 2°) abonder le CPF de Monsieur Ahmed MALKI de 1 000 EUR par un virement à la Caisse des Dépôts et Consignations, défini comme plafond actuel de prise en charge ;
- 3°) imputer les dépenses à l'article 618 dans la limite des crédits ouverts à nos documents budgétaires.